

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2023/2024

AFFAIRE : 6 FT/DSR

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir constaté l'absence de [REDACTED] et de [REDACTED]
[REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par l'alerte FBI.

Il apparait que lors de la rencontre RMU17-3 [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] a été sanctionné d'une faute technique pour « après être avertis le joueur garde la balle et ralentit le jeu rapide »

Il apparait que lors de la rencontre CFU17M-2 [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] a été sanctionné d'une faute technique pour « gestes de mains pour provoquer son adversaire direct après panier marqué malgré avertissement »

Il apparait que lors de la rencontre RMU17-3 [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] a été sanctionné d'une faute technique pour « insolence verbales »

Il apparait que lors de la rencontre RMU17-2-P2 [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] a été sanctionné d'une faute technique pour « retorques à une réponse, je m'en bas les couilles frères »

Il apparait que lors de la rencontre RMU17-2-P2 [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] a été sanctionné d'une faute technique pour « a dit tu pue la merde à l'arbitre »

Il apparait que lors de la rencontre RMU17-2-P2 [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] a été sanctionné d'une faute disqualifiante pour « dit à l'arbitre tu pue la merde ta mère la pute »

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la personnes physique et morale suivante :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et le mis en cause a été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à sa défense.

Les licenciés mis en cause absents lors de la réunion de la Commission Régionale de Discipline du [REDACTED]

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED]

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement de l'article 2 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire General qui prévoit que « *dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire* ».

Par ailleurs, la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. [REDACTED] se doit de respecter cela afin de ne pas banaliser ce type de propos face à une situation jugée frustrante ou contrariante.

[REDACTED] ne peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir d'une frustration accumulée tout au long d'une rencontre pour justifier la tenue de propos insultants à l'égard d'un officiel.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que [REDACTED] a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a insulté un officiel et qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de [REDACTED]

Sur la mise en cause du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [REDACTED] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters »* ».

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de [REDACTED].

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

La Commission constate une infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude de [REDACTED]. Ainsi, les faits retenus permettent d'engager leur responsabilité disciplinaire.

La Commission remarque que les licenciés ne se sont pas excusés pour leur absence lors de la Commission Régionale de Discipline.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (4) mois ferme et de (8) mois de sursis

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La suspension ferme s'exécutera pour la saison 2024-2025 lors du début du championnat et lorsque le joueur sera licencié

- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président [REDACTED], un blâme.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne pourra, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]